

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**E. (n° 8)**

**c.**

**OEB**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4721**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> M. E. le 21 janvier 2017 et régularisée le 5 mars, la réponse de l'OEB du 4 juillet 2017, la réplique de la requérante du 17 octobre 2017 et la duplique de l'OEB du 29 janvier 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2003. Au moment des faits, elle travaillait en tant qu'examinatrice au sein de la Direction 1504. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, elle fut transférée à la Direction 1507 comme suite à la fermeture du bureau de Berlin.

Le 26 mai 2015, la requérante contesta officiellement les objectifs de rendement et de qualité fixés par son notateur pour 2015, invoquant des «raisons objectivement justifiées de soupçonner de la partialité»\*. Le même jour, ses objectifs furent confirmés par le supérieur habilité à contresigner. Le 8 mars 2016, elle demanda que son notateur et son supérieur habilité à contresigner soient remplacés, car elle les soupçonnait de partialité pour des raisons qui avaient déjà été invoquées dans le cadre d'exercices de notation précédents, à savoir 2012, 2013 et 2014.

Le 9 mars 2016, au cours de l'entretien préalable avec son notateur, la requérante demanda à recevoir deux rapports distincts pour l'exercice de notation 2015: un pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015 et un autre pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril – date de son transfert – au 31 décembre 2015. Le 29 mars 2016, elle reçut le rapport d'évaluation couvrant la seconde période, dans lequel l'ensemble de ses prestations était jugé «conforme au niveau requis pour la fonction»\*. En désaccord avec cette appréciation, elle présenta des observations, réitérant ses soupçons de partialité, affirmant qu'elle n'avait toujours pas reçu de rapport pour la première période de 2015 et contestant les objectifs de rendement fixés. Entre-temps, le 11 avril 2016, sa demande tendant à ce que son notateur et son supérieur habilité à contresigner soient remplacés avait été rejetée du fait qu'elle n'avait pas invoqué de «motifs suffisants pour soulever des doutes quant à la neutralité du notateur et du supérieur habilité à contresigner»\*.

Une réunion de conciliation eut lieu le 2 mai 2016, à l'issue de laquelle le rapport d'évaluation fut maintenu. Le 26 mai, la requérante souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation pour demander que son rapport soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi par des agents impartiaux, «dans lequel, au moins, tous les

---

\* Traduction du greffe.

commentaires négatifs ser[ai]ent supprimés»\*. Elle réclama également une indemnisation pour le tort moral prétendument subi.

Dans son avis du 22 juillet 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection de la requérante et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon la Commission, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 27 septembre 2016, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de déclarer que l'avis de la Commission d'évaluation et son rapport d'évaluation pour 2015 sont nuls et nonavenus. Elle demande en outre que le rapport prétendument vicié soit retiré de son dossier individuel et qu'un nouveau rapport soit établi et signé par des agents impartiaux, qui supprimeront tous les commentaires négatifs. Elle réclame également une indemnisation pour le tort moral et le préjudice financier qu'elle prétend avoir subis, des dépens et des intérêts composés au taux de 8 pour cent sur toutes les sommes dues.

L'OEB note que la requérante tente d'élargir l'objet du litige en mettant l'accent sur les désaccords qui l'opposent à ses supérieurs hiérarchiques depuis 2012 plutôt que sur le rapport d'évaluation lui-même. Elle soutient que la conclusion de la requérante tendant à ce que tous les commentaires négatifs soient supprimés de son rapport d'évaluation équivaut à une injonction qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Quant à la conclusion relative à l'indemnisation pécuniaire, elle soutient que la requérante n'est pas autorisée à formuler des conclusions concernant une décision séparée et distincte. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. S'il décidait d'annuler le rapport d'évaluation, l'Organisation estime qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour la requérante.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Dans la décision contenue dans une lettre du 27 septembre 2016, que la requérante attaque, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a entériné l'avis de la Commission d'évaluation et sa conclusion selon laquelle la requérante n'avait fourni aucune preuve, ni avancé le moindre argument, pour étayer son affirmation selon laquelle l'évaluation de ses performances figurant dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril (date de son transfert à la Direction 1507) au 31 décembre 2015 était arbitraire ou discriminatoire. Le Vice-président a donc suivi les recommandations de la Commission d'évaluation tendant au rejet de l'objection de la requérante et à la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015. Il a ainsi considéré que le rapport était définitif et a informé la requérante qu'il serait versé à son dossier individuel, accompagné d'une copie de l'avis de la Commission.

2. Dans la formule de requête, la requérante présente un certain nombre de conclusions, par lesquelles elle demande au Tribunal: 1) d'annuler *ab initio* la décision attaquée dans son intégralité; 2) de déclarer l'avis de la Commission d'évaluation nul et non avenu; 3) de déclarer le rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015 arbitraire et discriminatoire; 4) d'annuler *ab initio* le rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015 et d'ordonner que ce rapport, l'avis de la Commission d'évaluation et la décision attaquée soient retirés de son dossier individuel; 5) d'ordonner qu'un nouveau rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2015 soit établi et signé par des agents impartiaux, qui supprimeront tous les commentaires négatifs; 6) de lui accorder une indemnisation d'un montant de 40 000 euros à raison du tort moral et du préjudice financier causés par le rapport d'évaluation, compte tenu des atteintes récurrentes à sa dignité et à son intégrité professionnelle, qu'elle subit de longue date, ainsi que du déni de justice et des retards de procédure continus; 7) de lui accorder une somme supplémentaire de 1 000 euros par mois jusqu'à ce qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi; 8) d'ordonner que lui soient remboursés

les dépens qu'elle a engagés pour former sa requête devant le Tribunal; 9) de lui accorder des intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes dues. En outre, la requérante demande au Tribunal de tenir un débat oral en application de l'article 12, paragraphe 1, de son Règlement.

3. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

4. La demande de la requérante tendant à la tenue d'un débat oral est rejetée, dès lors que le Tribunal considère que les parties ont présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes et explicites pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et des éléments de preuve pertinents.

5. L'OEB et la requérante demandent que la présente requête soit jointe à la cinquième requête de l'intéressée, dans laquelle celle-ci conteste son rapport de notation pour 2014. Le Tribunal relève que les conclusions de la requérante tendant à ce que la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 soient déclarés illégaux, qui figurent dans sa cinquième requête, ne sont pas formulées dans la présente requête. Il relève également qu'en l'espèce la requérante réclame des dommages-intérêts qu'elle n'a pas réclamés dans sa cinquième requête. La demande de jonction de ces requêtes est donc rejetée.

6. Invoquant des «raisons d'économie de procédure et de sécurité juridique»<sup>\*</sup>, la requérante demande que la présente requête soit jointe à quatre autres requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal. Elle affirme que ses deuxième et troisième requêtes concernent des ingérences indues, sur le fondement illégal de l'article 10 de la Convention sur le

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

brevet européen, dans les responsabilités des divisions d'examen dont elle a été membre, que sa quatrième requête concerne son droit à l'impartialité de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner pour la période de notation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 août 2012 et que sa septième requête concerne la décision de fermer le bureau de Berlin, laquelle a été prise par les mêmes agents que ceux qui étaient impliqués dans les ingérences indues à l'origine de ses deuxième et troisième requêtes. Le Tribunal rejette la demande de jonction de ces quatre requêtes avec la présente requête, dès lors qu'elles ne soulèvent manifestement pas des questions de fait et de droit identiques ni même similaires.

7. La conclusion de la requérante tendant à ce que l'avis de la Commission d'évaluation en date du 22 juillet 2016 soit déclaré nul et non avenu est irrecevable, car, en tant que tel, cet avis est un simple acte préparatoire à la décision définitive, que la requérante attaque. Il résulte d'une jurisprudence constante qu'un tel avis consultatif ne constitue pas en lui-même une décision qui soit susceptible d'être déférée au Tribunal (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 5, et 3171, au considérant 13).

8. Dès lors que la requérante entend contester la décision attaquée tant pour des motifs de procédure que de fond, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

9. L'OEB soutient que la conclusion de la requérante tendant à l'octroi d'une réparation pour préjudice financier est également irrecevable dans la mesure où celle-ci cherche à la justifier en soutenant que son rapport d'évaluation pour 2015 avait eu un «impact négatif important sur ses perspectives de carrière»\*. De l'avis de l'OEB, il s'agirait d'une conclusion distincte liée à la non-promotion ou au refus d'avancement d'échelon en 2016, qui, selon la jurisprudence du Tribunal, serait irrecevable puisqu'elle reviendrait à indûment élargir l'objet de la présente requête, dans laquelle la requérante conteste principalement son rapport d'évaluation pour 2015. Le Tribunal relève toutefois que les précisions fournies par la requérante à l'appui de sa demande d'indemnisation ne font pas spécifiquement référence à sa non-promotion en 2016. La conclusion de la requérante est recevable mais dénuée de fondement.

10. L'OEB soutient en outre, sans soulever explicitement d'exception d'irrecevabilité à titre préliminaire, qu'en mettant l'accent sur les désaccords qui l'opposaient à sa direction depuis 2012, plutôt que sur le rapport lui-même, la requérante tenterait d'élargir l'objet de la requête. L'OEB prétend que la requérante suggérerait ainsi qu'elle n'a pas l'intention de contester son rapport d'évaluation pour 2015 en tant que tel mais entend s'engager dans un débat plus large concernant les désaccords qui l'opposent à sa direction depuis 2012, sur lesquels elle ne peut pas s'appuyer pour prouver que son rapport d'évaluation pour 2015 a été établi de manière illégale. Il est toutefois clair que la requérante s'appuie sur les désaccords avec la direction de l'OEB, y

---

\* Traduction du greffe.

compris avec son notateur et son supérieur habilité à contresigner au cours de la période concernée, pour étayer sa thèse selon laquelle son rapport d'évaluation pour 2015 était entaché de vices de procédure et de fond en raison de circonstances qui, selon elle, seraient de nature à éveiller des soupçons de partialité ou de parti pris de la part des agents ayant établi ce rapport.

11. Il y a lieu de relever que les arguments que la requérante avance à l'appui de ses allégations de parti pris et de partialité sont essentiellement les mêmes que ceux qu'elle a avancés dans sa cinquième requête. Le Tribunal considère donc, comme il l'a fait au considérant 12 de son jugement 4713 concernant cette cinquième requête (citant les jugements 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9), que la requérante, à qui il appartient d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris ou de partialité, ne s'est pas acquittée de cette obligation. Ses arguments selon lesquels son rapport d'évaluation pour 2015 serait vicié en raison du parti pris et de la partialité de son notateur et de son supérieur habilité à contresigner sont donc dénués de fondement.

12. Les autres arguments de la requérante selon lesquels les procédures de conciliation et d'objection seraient entachées de vices sont également dénués de fondement, dès lors que, dans le jugement 4637, aux considérants 11 à 14, et dans le jugement 4713, au considérant 9, concernant la cinquième requête de l'intéressée, le Tribunal a rejeté des arguments similaires concernant le même cadre juridique, invoqués dans des circonstances similaires. En outre, l'argument de la requérante selon lequel son rapport d'évaluation pour 2015 aurait été établi de manière illégale parce que l'avis de la Commission d'évaluation n'était pas motivé est dénué de fondement, dès lors que le Tribunal estime que la Commission a motivé en toute impartialité son avis dans les limites de son mandat consistant à déterminer si le rapport était arbitraire ou discriminatoire. De surcroît, la requérante n'a pas prouvé que l'établissement de son rapport d'évaluation pour 2015 ou le déroulement



des procédures ultérieures était entaché d'une violation des règles applicables, comme elle le prétend.

13. Dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal, son rapport d'évaluation pour 2015 échappe à la censure du Tribunal dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel la requérante n'a fourni aucun élément permettant de prouver que son rapport d'évaluation était vicié. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

14. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ